

qu'à la date prévue au paragraphe 6 ci-après, des fonctions assignées au Directeur exécutif de l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en ce qui concerne cette dernière organisation;

4. *Demande instamment* que la nouvelle institution offre à tous les membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies affectés à l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel des postes qui préservent leurs droits acquis et leur statut contractuel;

5. *Prie* le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de prendre les dispositions voulues pour l'admission de la nouvelle institution à la Caisse, conformément à l'article 3 des statuts de la Caisse, à une date à convenir entre la Caisse et la nouvelle institution, afin de permettre aux personnes nommées à un poste de cette dernière de participer à la Caisse depuis la date de leur nomination;

6. *Décide* qu'il sera mis un terme au mandat de l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à la fin du dernier jour de l'année civile au cours de laquelle la Conférence générale de la nouvelle institution sera convoquée pour la première fois et que les chapitres du budget auxquels sont inscrits les crédits destinés à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel seront réduits en conséquence;

7. *Autorise* le Secrétaire général à inscrire au projet de budget les crédits nécessaires pour couvrir les dépenses relatives à la nouvelle institution pendant la période allant de la date d'entrée en vigueur de son Acte constitutif jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle la Conférence générale de ladite institution sera convoquée pour la première fois;

8. *Autorise* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à prêter à la nouvelle institution, jusqu'à ce qu'elle reçoive de ses membres des contributions ou des avances suffisantes, une somme ne dépassant pas la moitié des crédits alloués à l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel pour la dernière année civile de son existence, afin de couvrir les dépenses de fonctionnement initiales de la nouvelle institution pour l'année civile suivant celle au cours de laquelle la Conférence générale sera convoquée pour la première fois, et à prendre les mesures budgétaires nécessaires;

9. *Autorise également* le Secrétaire général à transférer à la nouvelle institution les avoirs de l'Organisation des Nations Unies utilisés par l'actuelle Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, conformément à des arrangements à conclure entre le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, et le Directeur général de la nouvelle institution;

10. *Autorise en outre* le Secrétaire général à transférer à la nouvelle institution les avoirs du Fonds des Nations Unies pour le développement industriel, à condition que l'institution accepte d'utiliser ces avoirs conformément aux engagements pris par l'Organisation des Nations Unies envers les donateurs desdits avoirs;

11. *Prie* le Conseil économique et social de prendre des dispositions pour négocier avec la nouvelle institution un accord en vue d'en faire une institution spécialisée conformément aux Articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies, de conclure ledit accord sous réserve de l'ap-

probation de l'Assemblée générale et de prendre les dispositions voulues en vue de l'application provisoire dudit accord.

102^e séance plénière
13 décembre 1979

34/97. Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inclure la Dominique et Sainte-Lucie dans la liste C de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI)³³.

102^e séance plénière
13 décembre 1979

*
* *

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Iran
Afrique du Sud	Iraq
Algérie	Israël
Angola	Jamahiriya arabe libyenne
Arabie saoudite	Jordanie
Bahreïn	Kampuchea démocratique
Bangladesh	Kenya
Bénin	Koweït
Bhoutan	Lesotho
Birmanie	Liban
Botswana	Libéria
Burundi	Madagascar
Cap-Vert	Malaisie
Chine	Malawi
Comores	Maldives
Congo	Mali
Côte d'Ivoire	Maroc
Djibouti	Maurice
Egypte	Mauritanie
Emirats arabes unis	Mongolie
Ethiopie	Mozambique
Fidji	Népal
Gabon	Niger
Gambie	Nigéria
Ghana	Oman
Guinée	Ouganda
Guinée-Bissau	Pakistan
Guinée équatoriale	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Haute-Volta	Philippines
Iles Salomon	Qatar
Inde	République arabe syrienne
Indonésie	République centrafricaine

³³ Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970, 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2954 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3088 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3305 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3401 A (XXX) du 28 novembre 1975, 3401 B (XXX) du 9 décembre 1975, 31/160 du 21 décembre 1976, 32/108 du 15 décembre 1977 et 33/79 du 15 décembre 1978.

République de Corée	Sri Lanka
République démocratique populaire lao	Swaziland
République-Unie de Tanzanie	Tchad
République-Unie du Cameroun	Thaïlande
Rwanda	Togo
Sao Tomé-et-Principe	Tunisie
Sénégal	Viet Nam
Seychelles	Yémen
Sierra Leone	Yémen démocratique
Singapour	Yougoslavie
Somalie	Zaire
Soudan	Zambie

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Allemagne, République fédérale d'	Japon
Australie	Liechtenstein
Autriche	Luxembourg
Belgique	Malte
Canada	Monaco
Chypre	Norvège
Danemark	Nouvelle-Zélande
Espagne	Pays-Bas
Etats-Unis d'Amérique	Portugal
Finlande	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
France	Suède
Grèce	Suisse
Irlande	Turquie
Islande	
Italie	

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Argentine	Haïti
Bahamas	Honduras
Barbade	Jamaïque
Bolivie	Mexique
Bésil	Nicaragua
Chili	Panama
Colombie	Paraguay
Costa Rica	Pérou
Cuba	République dominicaine
Dominique	Sainte-Lucie
El Salvador	Suriname
Equateur	Trinité-et-Tobago
Grenade	Uruguay
Guatemala	Venezuela
Guyane	

D. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA d
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	
Hongrie	Roumanie
Pologne	
République démocratique allemande	Tchécoslovaquie
République socialiste soviétique de Biélorussie	Union des Républiques socialistes soviétiques

34/98. Coopération en matière de développement industriel et troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme

d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels³⁴, adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui ont établi les principales mesures et les grands principes du développement et de la coopération industriels dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Consciente du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en tant qu'organe central du système des Nations Unies pour la promotion et la coordination de la coopération en matière de développement industriel, ainsi que pour la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima et pour l'application accélérée des mesures convenues énoncées dans ces deux textes, notamment l'objectif consistant à relever au maximum la part des pays en développement de façon qu'elle atteigne d'ici à la fin du siècle, dans la mesure du possible, 25 p. 100 au moins de la production industrielle totale du monde,

Consciente également du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel comme tribune de négociation pour des accords industriels entre pays développés et pays en développement et entre pays en développement eux-mêmes, à la demande des pays intéressés,

Soulignant que la paix, la sécurité et l'indépendance nationale sont des facteurs primordiaux pour l'instauration d'une coopération internationale en matière de développement industriel et que des progrès doivent être réalisés dans le domaine du désarmement réel afin d'augmenter les possibilités de réaffecter au développement économique et social, en particulier au profit des pays en développement, des ressources utilisées actuellement à des fins militaires,

Rappelant en outre ses résolutions 33/77 et 33/78 du 15 décembre 1978, relatives, respectivement, à la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et à la coopération en matière de développement industriel, et 33/193 du 29 janvier 1979, relative aux préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Considérant que l'industrialisation rapide des pays en développement constitue un élément indispensable et un instrument dynamique de la croissance autonome et soutenue de leur économie ainsi que de leur transformation sociale,

Considérant également que, dans le cadre du nouvel ordre économique international, la transformation profonde de la structure de l'économie mondiale implique une restructuration de l'industrie mondiale, compte dûment tenu des capacités et du potentiel des pays en développement,

Soulignant le rôle du redéploiement des capacités industrielles dans le cadre de la coopération industrielle interna-

³⁴ Voir A/10112, chap. IV.